

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF50

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 1^{er} janvier 2018, 60 % des retraités, soit 8 millions d'entre eux, ont subi une augmentation de 25 % de leur CSG sans aucune compensation.

A la suite de la crise des gilets jaunes, le Gouvernement a finalement annulé la hausse de la CSG pour les 40 % de retraités les plus modestes, qui sont ceux dont le revenu fiscal de référence, base 2016, ne dépasse pas 14 404 € pour une personne seule et 22 000 € pour un couple de retraités.

Cet amendement propose d'annuler cette hausse pour le reste des retraités français en revenant à un taux de CSG de 6,6 % (contre 8,3 % aujourd'hui).

En matière de gain de pouvoir d'achat, cela représente 300 € en moyenne par an pour un retraité dont les revenus dépassent tout juste 2000 €.